

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 8 juillet à 18h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme CANAPI, M. PERRINO, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PATRON, Mme HOTIN-LETANG, M. PILLOUD, Mme VINCENT, M. JEUNEMAITRE, M. JIBRIL, Mme RAMEAUX, M. GAUFILLIER, M. VAUVRE, Mme MAIRE, Mme DELVAUX, M. GRAJQEVCI, Mme ENAMA, M. VOELTZEL, Mme BOURDON-MOLLOT (arrivée à 18h23), Mme FONTAINE, Mme COUSIN, M. MECREANT, M. ROULET, M. DESSELAS, Mme BORTOLUZZI, M. CAVE, M. LIMONGI, M. AUDO
Excusé(s) représenté(s)	Mme PATYK, conseillère municipale, par M. VOELTZEL M. AJJAJI, conseiller municipal, par M. PATRON Mme BOURDON-MOLLOT, conseillère municipale, par M. LAVENKA (jusqu'à 18h23) M. FERTEL, conseiller municipal, par Mme CANAPI
Excusé(s) non représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme PRADOUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	30.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 01 juillet 2026	

---oooOooo---

N° 2026.62

UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE (UEE)

Convention de mise à disposition de locaux

*La séance continuant,
Le Maire expose au Conseil :*

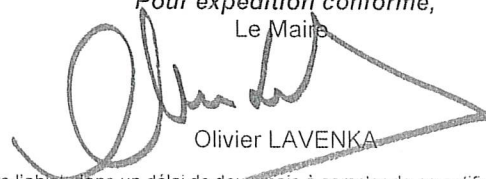
Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20260708-DEL-2026-62-DE
Date de transmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.112-2-1, L.3251-1 et D.351-3 à D.351-20,
- **Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L112-1, à L.112-2-1, L.3251-1 et D.351-3 à D.351-20,
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-8, L312-1, D312-10-1 à D.312-10-16,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- **Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Pour mémoire, la Ville de Provins a souhaité s'inscrire dans une démarche d'inclusion par l'ouverture en 2022 à l'école Raymond Louis située 3 rue Pierre Ypres à Provins (77160) d'une Unité d'Enseignement Maternel pour enfants Autistes (UEMA).
- **Considérant** que la ville de Provins souhaite poursuivre sa politique d'inclusion en accompagnant, par la scolarisation, des enfants en situation d'handicap en partenariat avec l'Education Nationale, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et l'Établissement Public Médico-Social du Provenois Jacques Chirac (EPMS) en mettant à disposition de nouveaux locaux, dans le cadre de la mise en œuvre d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE), par EPMS, au sein de l'école élémentaire des Marais située 2 rue des Marais à Provins (77160).
- **Considérant** que la création d'une unité externalisée constitue une modalité d'accompagnement visant à sécuriser les parcours scolaires, à prévenir les ruptures et à favoriser une inclusion adaptée, progressive et durable des enfants au sein de leur environnement scolaire.
- **Considérant** que cette mise en œuvre vise à soutenir les parcours inclusifs des enfants accompagnés par l'EPMS
- **Considérant** que la ville de Provins met à disposition de l'EPMS, à titre gracieux les locaux scolaires municipaux désignés ci-dessous :
 - Une salle de classe dédiée à l'UEE,
 - L'accès aux sanitaires de l'établissement scolaire,
 - L'accès aux espaces collectifs nécessaires au fonctionnement de l'UEE : notamment la cour de récréation, la bibliothèque, les salles communes d'activités, tout autre espace utile à la mise en œuvre du projet pédagogique.
- **Considérant** que cette unité scolarisera sur l'école 10 enfants, âgés de 6 à 11 ans,
- **Considérant** qu'il convient d'établir une convention de la mise à disposition de locaux municipaux, pour le fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) au sein de l'école élémentaire des Marais,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

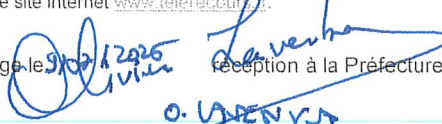
- ⇒ D'approuver la mise à disposition à titre gracieux, de locaux municipaux, pour le fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) au sein de l'école élémentaire des Marais, à savoir :
 - Une salle de classe dédiée à l'UEE,
 - L'accès aux sanitaires de l'établissement scolaire,
 - L'accès aux espaces collectifs nécessaires au fonctionnement de l'UEE : notamment la cour de récréation, la bibliothèque, les salles communes d'activités, tout autre espace utile à la mise en œuvre du projet pédagogique.
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint au maire délégué à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tout acte aux effets ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire*


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 9/07/2026 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 9/07/2026


O. LAVENKA



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉE (UEE)

Entre :

La Commune de Provins représentée par son Maire, **Monsieur Olivier LAVENKA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du **20/03/2026**,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

L'Établissement Public Médico-Social du Provinois Jacques Chirac, représenté par sa Directrice, **Madame Aude DAILLY**,

Ci-après dénommé « **l'EPMS** »,

Et

L'École élémentaire des Marais à Provins, représentée par sa Directrice, **Madame Valérie VILLERS**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de l'école inclusive et conformément aux orientations nationales relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap, l'EPMS met en œuvre une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) au sein de l'école élémentaire des Marais située sur le territoire de la commune de Provins.

Cette implantation vise à favoriser l'accès à une scolarisation au plus près du milieu ordinaire, à développer les interactions sociales avec les autres élèves et à soutenir les parcours inclusifs des enfants accompagnés par l'EPMS.

La Commune, propriétaire des locaux scolaires, accepte de mettre à disposition les espaces nécessaires au fonctionnement de cette unité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'EPMS des locaux situés au sein de l'école élémentaire des Marais afin de permettre l'installation et le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Externalisée.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des missions de service public assurées par les signataires au bénéfice des enfants en situation de handicap.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'EPMS :

- Une salle de classe dédiée à l'UEE,
- L'accès aux sanitaires de l'établissement scolaire,
- L'accès aux espaces collectifs nécessaires au fonctionnement de l'UEE : notamment la cour de récréation, la bibliothèque, les salles communes d'activités, tout autre espace utile à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Les locaux demeurent propriété de la commune.

Un état des lieux pourra être réalisé contradictoirement lors de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX ET MODALITES D'UTILISATION

Les locaux mis à disposition ont vocation à accueillir prioritairement les activités de l'Unité d'Enseignement Externalisée portée par l'EPMS :

- Ils sont destinés à la scolarisation des enfants accompagnés par l'EPMS,
- La mise en œuvre des accompagnements éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques prévus dans le cadre de leur parcours,
- Les réunions nécessaires au fonctionnement de l'UEE.

Compte tenu des modalités de fonctionnement de l'UEE et dans un objectif d'optimisation des ressources publiques, les parties conviennent que les locaux pourront être utilisés par l'école pour ses propres activités pédagogiques lorsqu'ils ne sont pas mobilisés par l'UEE.

Les modalités pratiques d'occupation et le calendrier prévisionnel d'utilisation sont définis conjointement entre la Direction de l'école et la Direction de l'EPMS afin de garantir la bonne organisation des enseignements et accompagnements.

Cette mutualisation ne remet pas en cause la priorité donnée au fonctionnement de l'UEE pendant les périodes et horaires prévus dans son organisation.

Les matériels pédagogiques et éducatifs appartenant à l'EPMS demeurent sous sa responsabilité. Leur utilisation par d'autres utilisateurs de la salle ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'EPMS. Les parties s'engagent à favoriser une utilisation partagée et coordonnée des espaces dans un esprit de coopération et de complémentarité au service de l'ensemble des élèves et des enfants accompagnés par l'UEE.

ARTICLE 4 – EFFECTIFS ET ORGANISATION

L'UEE accueille des enfants orientés par la MDPH et accompagnés par l'EPMS.

Les effectifs sont définis conformément aux autorisations administratives délivrées à l'EPMS.

L'organisation pédagogique relève de l'Éducation nationale.

L'organisation médico-sociale et éducative relève de l'EPMS.

Les modalités pratiques de fonctionnement sont arrêtées conjointement entre la Direction de l'EPMS, la Direction de l'école, les services de l'Éducation nationale.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les personnels de l'EPMS sont autorisés à accéder aux locaux pendant les horaires de fonctionnement de l'UEE.

Ils s'engagent à :

- Respecter le règlement intérieur de l'école,
- Respecter les consignes de sécurité applicables,
- Veiller au bon usage des locaux et équipements mis à disposition,
- Signaler sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement constaté.

Les enfants accueillis dans l'UEE bénéficient des mêmes conditions générales d'accueil et de sécurité que les autres élèves de l'établissement scolaire.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES LOCAUX

La Commune assure l'entretien général du bâtiment, les opérations de maintenance, les vérifications réglementaires, et l'ensemble des dépenses afférentes à l'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau).

L'EPMS veille à maintenir les locaux dans un état de propreté compatible avec leur utilisation quotidienne.

ARTICLE 7 – MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS

La Commune met à disposition le mobilier scolaire habituellement affecté à la salle de classe.

L'EPMS peut compléter les équipements nécessaires au fonctionnement de l'UEE :

- Matériel pédagogique spécialisé,
- Matériel éducatif,
- Matériel sensoriel,
- Équipements informatiques,
- Mobilier spécifique.

Ces équipements demeurent la propriété de l'EPMS.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'EPMS certifie être couvert pour :

- Les activités organisées dans le cadre de l'UEE,
- Ses personnels,
- Les dommages pouvant être causés du fait de son activité.

Chaque partie demeure responsable des dommages causés par ses agents, préposés ou matériels.

ARTICLE 9 – SECURITE

Les personnels de l'EPMS participent aux dispositifs de sécurité de l'établissement scolaire.

Ils prennent connaissance :

- Du règlement de sécurité,
- Du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),
- Des procédures d'évacuation,
- Des consignes relatives aux risques majeurs.

Ils participent aux exercices de sécurité organisés par l'école.

ARTICLE 10 – COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les signataires s'engagent à maintenir une coopération étroite afin de favoriser :

- La réussite des parcours scolaires,
- L'inclusion des enfants accompagnés,
- Les échanges entre professionnels,
- La participation des familles,
- Le développement de projets communs.

Une réunion annuelle de suivi est organisée afin d'évaluer le fonctionnement de l'UEE et d'examiner les éventuels ajustements nécessaires.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucune redevance d'occupation ne sera demandée à l'EPMS.

Le matériel pédagogique spécialisé acquis par l'EPMS reste à la charge de celui-ci.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter du XX/XX/2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de motif grave compromettant la sécurité des personnes ou le fonctionnement du service, la résiliation pourra intervenir sans préavis.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Provins, le 09.07.2026

Pour la Commune

Pour l'EPMS

Pour l'Ecole

Olivier LAVENKA

Aude DAILLY

Valérie VILLERS